

## Actualités juridiques

### L'évolution de la définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

L'article **L.2223-21-1 du CGCT** tel que modifié par **la loi 3DS du 21 février 2022** et entré en vigueur le 1er juillet 2022, prévoit que : « Les devis fournis par les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent être conformes à des modèles de devis établis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ».

Dans ce cadre a été publié **l'arrêté du 11 mars 2025 modifiant l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations aux prestations fournies par les opérateurs funéraires** ([Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0045 du 22/02/2025](#)). Ce décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### Cristallisation des règles d'urbanisme et autorisation de lotir

L'article **L.442-14 du code de l'urbanisme** garantit au bénéficiaire d'un permis d'aménager ou d'une non-opposition à déclaration de division, d'avoir une garantie de stabilité vis-à-vis des règles d'urbanisme en vigueur à la date de sa délivrance. Cette garantie court dans les 5 ans suivants l'achèvement du lotissement concerné, sous réserve de la division effective de l'unité foncière de ce lotissement. Cette division passe par le transfert de la propriété ou de la jouissance d'au moins un des lots créés, avant l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'obtention du permis d'aménager ou la non-opposition à la déclaration préalable. (**CE, 17 février 2025, M.F et Mme D., n°493120**).

### Précision sur le calcul de l'indemnité dans le cadre d'une expropriation partielle

La haute juridiction de l'ordre civil est venue préciser qu'en cas d'expropriation partielle, ne doit pas être pris en compte la seule emprise expropriée pour calculer l'indemnité issue de cette expropriation. Il convient de prendre en compte au jour de l'expropriation l'entière parcelle, dont fait partie l'emprise qui fait l'objet de l'expropriation (**Cass., 6 mars 2025, n°23-22427**).

### Droit de préemption et notification de la décision

Le Conseil d'Etat valide le fait que la notification de la décision de préempter soit effectuée auprès du notaire du vendeur, celui-ci étant présumé mandataire pour la procédure, sauf volonté contraire du vendeur. (**CE, 7 mars 2025, commune de Calais, n°495227**).

### Note de synthèse

La haute juridiction de l'ordre administratif confirme qu'il n'y a pas de note de synthèse à envoyer aux élus pour les délibérations de bureau d'une intercommunalité même lorsqu'il y a une délégation conformément à **l'article du L.5211-10 CGCT** (**CE, 12 mars 2025, Perpignan Méditerranée n°488167**).

## Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

Les nouveaux [articles L.411-9-1 et L.411-9-2 du Code de l'environnement](#) ont été créés par [la loi n°2025-237 du 14 mars 2024 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole](#).

Cette loi instaure, dans un premier temps, un plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes dans le cadre des plans contre les espèces invasives. Sont notamment présents dans ce plan, les financements de l'Etat, des collectivités territoriales ou encore les acteurs sociaux-économiques et les sanitaires alloués à l'information du public, à la connaissance scientifique. Les départements seront classés en fonction de la pression de prédation et des dégâts causés aux ruchers.

La loi prévoit, dans un second temps, la mise en place de plans départementaux pris par le Préfet dans le département en concertation avec le Président du Conseil départemental, les représentants des communes et de leurs groupements, la section départementale des organismes à vocation sanitaire, les acteurs socio-économiques directement touchés par la mise en danger des pollinisateurs, des associations de protection de l'environnement, l'office français de la biodiversité et des usagers de la nature. L'objectif des plans départementaux est de décliner territorialement le plan national. Ils doivent être mis à jour au plus tard, six mois après chaque modification du plan national.

Pour le moment, cette loi n'accorde aucun financement ni pour la destruction des nids, ni pour l'indemnisation des apiculteurs touchés.

Un décret viendra fixer les conditions d'application de cette loi.

## Conditions d'attribution des aides de l'Agence nationale de l'habitat

Il ressort du [décret n°2025-249 du 19 mars 2025 relatif aux aides de l'Agence nationale de l'habitat](#) :

- Qu'il sera possible, d'une part, de cumuler un prêt à taux 0 pour l'accession à la propriété avec une aide à la pierre de l'ANAH ;
- Qu'il sera possible, d'autre part, de porter de 80 à 90% le taux de financement global de l'opération à partir duquel l'aide de l'ANAH est plafonnée en cas de co-financement par d'autres aides publiques directes.

## Le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant

Les communes de plus de 10.000 habitants doivent établir un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil sur leur territoire car elles sont l'autorité compétente pour l'organisation de l'accueil du jeune enfant. Le contenu et les modalités de ce schéma ont été fixés dans [le décret n°2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles](#).

## Juge civil et contentieux d'urbanisme

La haute juridiction de l'ordre civil a octroyé aux communes et aux EPCI compétents en matière d'urbanisme un outil supplémentaire pour lutter contre les infractions en matière d'urbanisme. Lorsqu'un trouble manifestement illicite est constaté en raison de travaux illégaux, le titulaire du pouvoir de police en matière d'urbanisme peut saisir le juge des référés en se basant sur [l'article 835 du Code de procédure civile](#) (Cass., 3<sup>e</sup>, 20 mars 2025, n°23-11527).

Le même jour, la Cour de cassation, a expliqué que le droit de délaissement ne s'applique pas aux biens divisés en volumes dans une ZAC (Cass., 3<sup>e</sup>, 20 mars 2025, avis n°25-70001).

## Engagement de la responsabilité par la Cour des comptes

[L'article L.131-12 du Code des juridictions financières](#) prévoit que « Tout justiciable au sens des articles L. 131-1 et L. 131-4 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel direct ou indirect, procure à une personne morale, à autrui, ou à lui-même, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, est passible des sanctions prévues à la section 3 ». La Cour des comptes estime que cette infraction pourra être retenue en cas de versement de prime irrégulière (Cour des comptes, 24 mars 2025, St Louis Agglomération (SLA), n°S-2025-0381).

## Création du traitement propre aux données, signatures et sceaux des autorités publiques délivrant les actes publics

[La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programme 2018-2022 et de réforme pour la justice](#) a prévu le transfert au notaire de la compétence pour délivrer les formalités d'apostille ou de légalisation, mais également leur dématérialisation. Cette réforme va entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025 pour l'apostille et le 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour la légalisation des documents publics. A ainsi été publié [l'arrêté du 25 mars 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « base de données nationale des signatures publiques »](#).

## Photovoltaïque et modification du tarif S21

[L'article L.314-1 du code de l'énergie](#) prévoit que « Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par les installations dont la liste et les caractéristiques sont précisées par décret ». En application de [l'article L.314-1 du code de l'énergie](#), [l'article D.314-15 du code de l'énergie](#) précise que « les producteurs qui en font la demande bénéficient de l'obligation d'achat d'électricité pour les installations de production d'électricité suivantes : Les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque implantées sur bâtiment d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts ».

C'est dans ce cadre qu'a été pris [l'arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur un bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D.314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale](#).

## Réseaux sociaux et élus

En cas de contentieux relatif au compte personnel d'un élu local, sur les réseaux sociaux, c'est le juge judiciaire qui est compétent. Cela s'explique car un compte personnel ne concourt pas au service public de l'information locale (CE, avis ctx, 26 mars 2025, n°499924).

Le Conseil d'Etat a validé la possibilité pour le gouvernement de bloquer le réseau social Tik Tok. Ce blocage est très encadré car il doit être interrompu provisoirement pour des raisons de « circonstances exceptionnelles », comme pour assurer la sécurité publique, le temps de trouver une alternative (CE, 1<sup>er</sup> avril 2025, LDH et Quadrature du net et autres n°494511, n°494583, n°495174).

## Réforme des conditions d'encadrement des micro-crèches

Est paru **le décret n°2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.**

Ce dernier modifie les règles relatives aux « autorisations de création, d'extension, de transformation et de renouvellement et de cession des établissements d'accueil de jeunes enfants ». La commune, autorité organisatrice, doit être sollicitée par le porteur de projet d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) au travers du dépôt d'un dossier de demande. La commune disposera alors de quatre mois pour rendre un « avis préalable », en fonction « de l'adéquation du projet avec la planification du développement des modes d'accueil réalisée par l'autorité organisatrice ». Si la commune rend un avis favorable, le porteur de projet devra déposer sa demande d'autorisation. Cette dernière sera valable quinze ans.

## Echéances calendaires

### Déclaration de la situation d'occupation des biens

Les collectivités propriétaires doivent avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 déclarer tous les changements d'occupation intervenus entre le 2 janvier 2024 et le 1<sup>er</sup> janvier 2025 au travers de leur espace sécurisé « Biens immobiliers » ([impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)).

### Détermination et répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Conformément à **l'article L.5211-6-1 du CGCT**, l'ensemble des communes et des intercommunalités, doit, au plus tard le 31 août 2025, procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire. Cette répartition des sièges sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025. Voici le lien d'accès à ce simulateur : <https://www.amf.asso.fr/m/dgf/accueil.php>

## Autres informations

### L'accélération du développement de l'identité numérique

Depuis le 31 mars dernier, il est possible pour chaque citoyen, de renouveler sa carte d'identité, sans l'avoir perdue, ni se l'être fait voler et ce, avant la date d'expiration, dans l'objectif du déploiement de l'identité numérique : « À partir du 31 mars 2025, toute personne majeure et juridiquement capable, dont la carte d'identité au format ancien expire dans plus de 12 mois et qui a effectué une pré-demande en ligne, pourra obtenir gratuitement un nouveau titre au format carte bancaire ». Il est précisé que, « pour éviter une surcharge des services » ces demandes seront toutefois soumises à des « quotas » – faute d'autre explication pour l'instant, on peut supposer que le nombre de cartes qui pourront être délivrées dans chaque département sera plafonné. Par ailleurs, il faut bien noter que ce nouveau motif de renouvellement « exclura les changements de nom, prénom ou sexe et ne pourra pas être effectué simultanément à une première demande ou un renouvellement de passeport ».

Lors de la remise de la nouvelle carte nationale d'identité, il est possible de certifier son identité numérique.

### L'enregistrement et la remise des titres d'identité réalisée uniquement par les seuls agents communaux

Le ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation a été interrogé sur la répartition des tâches pour l'enregistrement et la remise des titres d'identité par les agents lorsque les Maisons France Services sont « installées dans les locaux des communautés de communes ».

Le ministère a rappelé ce qu'est un acte d'état civil. Ce terme concerne les actes de naissance, de décès, de mariage et de reconnaissance. Ainsi, un titre d'identité n'est pas un acte d'état civil. Ce n'est donc pas en qualité d'officier d'état civil, sous le contrôle du procureur de la République, que les titres d'identité sont délivrés. Les titres d'identité sont délivrés au titre des fonctions « spéciales » du maire, attribuées par la loi en tant qu'agent de l'Etat, sous l'autorité du préfet. C'est pourquoi le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'État, les communes assurent (...) la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres ».

Par conséquent, les agents intercommunaux « même s'ils sont mis à disposition d'une commune », ne sont pas compétents pour assurer l'enregistrement et la remise de titres d'identité. Cela se justifie car ils agissent sous l'autorité du président de l'intercommunalité et non sous celle du maire. A cet égard, **le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité**, mentionne que seuls « les agents des communes individuellement et dûment habilités par le maire » peuvent accéder au traitement de données personnelles relatif aux passeports et cartes d'identité.

L'enregistrement et la remise des titres d'identité peut tout de même être réalisé par des agents communaux dans une Maison France Service, gérée par une communauté de communes sous réserve d'un « service commun constitué par convention entre l'EPCI et une ou plusieurs commune(s) ».

## Diffusion de l'instruction DETR-DSID-DPV-FNADT-Fonds vert pour 2025

Est parue le 4 mars dernier, **[l'instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires \(Fonds vert\)](#)**. Elle a pour objectif de présenter pour 2025, « les modalités de gestion par les préfets des principaux instruments financiers de soutien à l'investissement des collectivités et de leurs partenaires locaux, à savoir la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), la dotation politique de la ville (DPV), le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »).» 80% des subventions au titre de la DSIL, de la DETR, de la DSID et de la DPV devront être notifiées avant la fin du premier semestre 2025. L'ensemble des autorisations d'engagement déléguées devront avoir été consommées avant le 31 décembre 2025.

[Légifrance - Droit national en vigueur - Circulaires et instructions - Instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires \(Fonds vert\)](#)

## La dépollution des eaux potables par les collectivités

**[La loi n°2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées](#)** va être suivie d'ici 2026, de la définition par l'Etat d'une trajectoire pour le financement de la dépollution des eaux potables par les collectivités locales.